Envoyé en préfecture le 05/11/2019 Reçu en préfecture le 05/11/2019

Affiché le

ID: 066-246600449-20190411-65_19_AV1RSXASS-CC



Département
PYRENEES ORIENTALES
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 65/19 Avenant n°1 marché de travaux

Travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement et d'eau potable avenue du Roussillon à Thuir

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les articles 27 et 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2017,

VU la décision 29/2019 d'attribution du marché de travaux cité en objet à RCR SARL,

CONSIDERANT la plus-value apparue en cours de chantier suite à la constatation de défauts sur la surface interne des canalisations,

CONSIDERANT QUE ces modifications techniques induisent une modification du montant du marché, il convient de conclure un avenant pour fixer le coût desdites prestations,

DECIDE

Article 1:

Il est conclu un avenant n°1 au marché de travaux décrit ci-dessus avec :

RCR

ZAC des Champs Pinsons Boulevard du Libre-Echange

31 650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Pour un montant de 13 500,00 € HT, portant le montant total définitif du marché à 290 020,00 € HT, soit 348 024,00 € TTC.

<u>Article 2</u>: Cette dépense est inscrite sur le budget général de la Communauté en section d'investissement, chapitre 2313.

Article 3: Monsieur René OLIVE, Président, est autorisé à signer l'avenant avec l'entreprise.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 4 novembre 2019

René OLIVE

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.